

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 10

Octobre 1966

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Allemagne (Rép. féd.). Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 10 octobre 1966)	254
— Royaume-Uni. Application au Honduras britannique de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 16 octobre 1966)	254
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Népal. Loi destinée à régler les questions relatives au droit d'auteur (n° 2022)	255
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2) (n° 1185, du 20 septembre 1966, entrée en vigueur le 27 septembre 1966)	259
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Yougoslavie (Vojislav Spaić)	260
NOUVELLES DIVERSES	
— Kenya et Venezuela. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir des 7 et 30 septembre 1966)	262
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	263
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	264
Mise au concours de deux postes aux BIRPI	264

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNION INTERNATIONALE

ALLEMAGNE (République fédérale)

Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 10 octobre 1966)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 10 septembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Berne a déposé, le 27 juin 1966, auprès dudit Département, un instrument portant adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

En déposant cet instrument d'adhésion, le représentant de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne a fait la déclaration suivante:

« Ich habe die Ehre, im Namen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland im Zusammenhang mit der heutigen Hinterlegung der Ratifikationsurkunde zu der am 26. Juni 1948 in Brüssel beschlossenen Fassung der Berner Uebereinkunft vom 9. September 1886 zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst zu erklären, dass die Uebereinkunft mit Wirkung von dem Tag, an dem sie für die Bundesrepublik Deutschland in Kraft treten wird, auch für das Land Berlin gilt. »

La présente notification est fondée sur l'article 25 de la Convention précitée. Elle prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique, soit le 10 octobre 1966.

ROYAUME-UNI

Application au Honduras britannique de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 16 octobre 1966)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 10 septembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire part au Ministère des Affaires étrangères de la communication suivante:

Par lettre du 28 juillet 1966, l'Ambassade de Sa Majesté britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable au territoire du Honduras britannique. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 (1) de ladite Convention.

Conformément à son article 25 (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 16 octobre 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26 (3) de la Convention précitée.

ANNEXE

Lettre de l'Ambassade britannique à Berne, du 28 juillet 1966

Monsieur le Conseiller fédéral,

On instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify you in accordance with Article 26 (1) of the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works as last revised at Brussels on the 26th of June, 1948, to which revised Convention the United Kingdom acceded on the 15th of November, 1957, of the application of the said Convention to the territory of British Honduras.

I request that the 16th of October, 1966, be considered the effective date for the application of the revised Convention to British Honduras, if the notification by the Government of the Swiss Confederation provided for in Article 25 (3) of the Convention is made earlier than the 16th of September, 1966.

I should be grateful if Your Excellency would confirm in due course the date of application in accordance with the provisions of paragraph 3 (of Article 25 of the Convention).

I have the honour to be, with the highest respect, Monsieur le Conseiller fédéral,

Your obedient Servant,
(H. B. C. KEEBLE)

LÉGISLATIONS NATIONALES

NÉPAL

Loi destinée à régler les questions relatives au droit d'auteur

(N° 2022) ¹⁾

Préambule

Attendu que, en vue du maintien de la bonne conduite, de la décence et de la moralité du peuple, il y a lieu de prendre des dispositions légales, relatives au droit d'auteur, qui soient conformes aux exigences actuelles,

En conséquence, Sa Majesté le Roi Mahendra Bir Bikram Shah Deva, sur l'avis et avec l'assentiment du *Panchayat* national, a promulgué la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Titre abrégé, portée et entrée en vigueur de la loi

1. — (1) La présente loi peut être appelée la « loi 2022 sur le droit d'auteur ».

(2) Elle sera applicable dans tout le Royaume du Népal.

(3) Elle entrera en vigueur à la date que le Gouvernement de Sa Majesté fixera par la voie d'une notification publiée dans la *Gazette du Népal*²⁾.

Définitions

2. — Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte,

a) « œuvre » s'entend:

- 1° de tout écrit, essai, nouvelle, poème, roman, poème épique ou lyrique, ou de tout autre livre, brochure, écrit descriptif, ou de toute partie de ceux-ci, concernant la poésie ou la prose, et qui a été écrit, imprimé, lithographié, dactylographié, ou produit par quelque moyen mécanique, ou radiodiffusé, en totalité ou en partie, soit dans leur original, soit sous forme de traduction;
- 2° de toute œuvre dramatique, cinématographique ou de tout dialogue, arrangement scénique ou jeu de scène, ou de toute partie de ceux-ci;
- 3° de tout dessin, carte, ou photographie, fait, gravé ou photographié, ou de toute autre œuvre directe de dessin ou de création, ou de toute partie de ceux-ci; ou
- 4° de toute notation musicale ou de tout phonogramme, ou de toute partie de ceux-ci; ou
- 5° de tout autre genre d'œuvre de l'esprit concernant la littérature, la musique ou l'art, ou de toute partie de celle-ci;

b) « œuvre anonyme » s'entend de toute œuvre dont l'auteur n'est pas identifié ou pour laquelle seul le nom d'emprunt de l'auteur est connu;

c) « auteur » s'entend,

- 1° par rapport aux œuvres mentionnées aux points 1° et 5° du paragraphe a), de la personne qui a écrit ou préparé l'œuvre dans sa plus grande partie;
- 2° par rapport aux œuvres mentionnées aux points 2° et 4° du paragraphe a), de la personne qui contrôle l'œuvre au moment de l'accomplissement de celle-ci;
- 3° par rapport aux œuvres mentionnées au point 3° du paragraphe a), de la personne qui a fait, gravé, ou photographié l'œuvre;

d) « publication » s'entend:

- 1° de l'exposition, de la vente ou de la location au public, sous forme de traduction ou d'adaptation, de toute œuvre dramatique, cinématographique, ou de toute autre œuvre destinée à être représentée sur une scène; et
- 2° dans le cas de toute autre œuvre, de la vente au public ou de la mise de l'œuvre à la disposition du public, ou de sa présentation à cet usage, sous forme de traduction ou d'adaptation et, dans le cas d'une œuvre convenant à la représentation sur une scène, de toute représentation publique de ce genre, sous forme de traduction ou d'adaptation;

e) « *Registrar* » s'entend du fonctionnaire que le Gouvernement de Sa Majesté désignera comme *Registrar* en vertu de la présente loi, par voie de notification publiée dans la *Gazette du Népal*;

f) « Conseil » (*Board*) s'entend du Conseil constitué en vertu de l'article 26;

g) « prescrit » ou « tel que prescrit » s'entend de ce qui est prescrit ou tel que prescrit dans les règlements ou les notifications publiés en vertu de la présente loi.

CHAPITRE II

Propriété du droit d'auteur et droits du titulaire

Acquisition de la propriété du droit d'auteur

3. — (1) Toute personne, mentionnée à l'alinéa (2), qui fait enregistrer l'une quelconque de ses œuvres, aux termes de l'article 6, jouira, pour cette œuvre, du droit d'auteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Le droit de faire enregistrer le droit d'auteur afférent à une œuvre appartiendra uniquement à l'auteur de l'œuvre. Toutefois, dans les cas énoncés ci-après, le droit de faire enre-

¹⁾ Publiée dans la *Gazette du Népal*. — Traduction des BIRPI.

²⁾ La loi est entrée en vigueur le 13 avril 1966.

gistrer ce droit d'auteur, au lieu d'appartenir à l'auteur, sera dévolu aux personnes suivantes:

- a) dans le cas d'une œuvre sur laquelle l'auteur a d'une manière quelconque abandonné ses droits, à la personne qui a acquis les droits en question;
- b) dans le cas où l'auteur de l'œuvre a autorisé une autre personne à utiliser son œuvre, la personne qui a reçu cette autorisation;
- c) dans le cas d'une œuvre créée contre rémunération, à la personne qui verse cette rémunération, sauf accord contraire;
- d) dans le cas d'une œuvre quelconque créée pendant les heures de travail destinées à la création de cette œuvre sur la base d'un salaire fixe, à la personne qui verse ce salaire; et
- e) dans le cas d'une œuvre anonyme dont l'auteur n'est pas identifié, à l'éditeur de l'œuvre, jusqu'au moment où la paternité de l'œuvre aura été dûment établie.

Transfert du droit d'auteur

4. — La personne qui a le droit de faire enregistrer le droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque, conformément à l'article 3, peut, avant ou après cet enregistrement, transférer, sous réserve de certaines conditions ou inconditionnellement, ses droits, en totalité ou en partie, à une autre personne.

Avis à donner d'un transfert du droit d'auteur

5. — (1) Toute personne qui, en ce qui concerne une œuvre enregistrée conformément à l'article 6, obtient le transfert du droit d'auteur afférent à cette œuvre ou obtient un droit quelconque d'utiliser cette œuvre conformément à l'article 4, devra en informer le *Registrar*, dans les trois mois, par un avis écrit, accompagné d'une copie du document y relatif.

(2) Le *Registrar*, en recevant les renseignements prévus à l'alinéa (1) en ce qui concerne le transfert du droit d'auteur, enregistrera, après radiation du nom du titulaire antérieur du droit d'auteur, le nom du titulaire actuel, moyennant le paiement préalable de la taxe prescrite.

(3) Tout transfert du droit d'auteur non enregistré conformément à l'alinéa (2) ne sera pas considéré comme valable.

CHAPITRE III

Enregistrement du droit d'auteur

Enregistrement du droit d'auteur

6. — (1) Toute personne autorisée en vertu de l'article 3, qui désire faire enregistrer une œuvre, devra s'adresser au bureau du *Registrar* en fournissant les indications prescrites, ainsi que les preuves établissant qu'elle est titulaire du droit d'auteur; cette demande sera accompagnée du montant de la taxe prescrite pour l'enregistrement.

(2) Le *Registrar*, après avoir procédé à une enquête destinée à établir s'il y a lieu d'enregistrer le droit d'auteur conformément à l'alinéa (1) et, si besoin en est, après avoir consulté le Conseil à ce sujet, enregistrera le nom du requérant en percevant la taxe prescrite et remettra ensuite audit re-

quérant le certificat nécessaire; si le *Registrar* constate que le requérant n'a pas droit à l'enregistrement, il avisera par écrit le requérant de cette décision.

Registre du droit d'auteur

7. — (1) Il sera tenu, au bureau du *Registrar*, un Registre du droit d'auteur.

(2) Toute personne désirant obtenir une copie d'une inscription ou procéder à l'examen d'une inscription (ou de l'un quelconque de ses éléments) dans le Registre du droit d'auteur, pourra, après versement de la taxe prescrite, examiner cette inscription ou en obtenir copie.

(3) Le *Registrar* pourra, sous réserve des conditions prescrites, modifier, dans le Registre du droit d'auteur, un nom, une adresse, une indication quelconque, ou tout autre élément analogue, après en avoir indiqué les motifs.

CHAPITRE IV

Durée du droit d'auteur

Durée du droit d'auteur

8. — (1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre enregistrée conformément à l'article 6 existera, sous réserve des dispositions des autres articles de la présente loi, pendant la vie de l'auteur et continuera d'exister pendant une période de cinquante ans après son décès. Toutefois:

- a) dans le cas du droit d'auteur afférent à une œuvre de collaboration créée par deux ou plusieurs personnes, ce droit d'auteur aura une durée de cinquante ans à compter de la date du décès de celui des auteurs qui décèdera le premier;
- b) dans le cas d'une œuvre anonyme, la durée du droit d'auteur ne sera que de cinquante ans à compter de la date de la publication de ladite œuvre.

(2) Nonobstant toute disposition énoncée au paragraphe b) de l'alinéa (1), dans le cas d'une œuvre anonyme, si, après que l'auteur de l'œuvre aura été identifié, le droit d'auteur y afférent est enregistré à son nom, ce droit d'auteur existera, dans ce cas, pendant sa vie et continuera d'exister pendant une période de cinquante ans après son décès.

Durée du droit d'auteur dans le cas d'une œuvre publiée après le décès de l'auteur

9. — Nonobstant toute disposition de l'article 8, dans le cas d'une œuvre publiée après le décès de l'auteur, lorsqu'il s'agit d'un seul auteur, ou après le décès de l'un des coauteurs, lorsqu'il s'agit de deux ou plusieurs auteurs, le droit d'auteur existera pendant une période de cinquante ans à compter de la date de la publication de l'œuvre.

Note explicative:

Aux fins du présent article, toute œuvre dramatique, musicale, cinématographique ou toute autre œuvre destinée à la représentation sur une scène, qui a déjà été présentée au public, sera considérée comme ayant été publiée à la date où une telle œuvre dramatique, musicale, cinématographique, ou une autre œuvre destinée à la représentation sur une scène, aura été ainsi présentée.

CHAPITRE V

Dispositions concernant les licences de droit d'auteur

Licence à accorder par le titulaire du droit d'auteur

10. — (1) Dans le cas où un titulaire du droit d'auteur enregistré conformément à l'article 6 accorde une licence en vue de la publication de la totalité ou d'une partie de l'œuvre, le bénéficiaire de la licence sera en droit de publier cette œuvre uniquement en conformité avec les conditions stipulées dans cette licence.

(2) La durée d'une licence accordée en vertu de l'alinéa (1) s'étendra à la durée du droit d'auteur sur cette œuvre, prévue conformément aux dispositions de l'article 8 ou de l'article 9.

Toutefois, si la licence a été accordée pour une période plus courte que la durée prévue du droit d'auteur sur cette œuvre, ladite licence ne sera valable que pour la période qui y est spécifiée.

(3) Toute personne qui obtient une licence conformément à l'alinéa (1) ne sera pas considérée, par rapport à un droit d'auteur quelconque, comme étant titulaire de ce droit d'auteur.

Licence à accorder par le Registrar

11. — (1) Lorsqu'une œuvre, qui a été publiée une fois à l'intention du public, doit, dans l'intérêt du public, être publiée à nouveau et que le titulaire du droit d'auteur ne procède pas, lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, à cette publication et refuse également d'accorder à une autre personne l'autorisation de publier cette œuvre, le Registrar, s'il le juge convenable après avoir procédé à l'enquête nécessaire, peut accorder une licence à une autre personne pour une telle publication ou représentation, sous réserve du paiement d'une rémunération équitable, par le bénéficiaire de la licence, au titulaire du droit d'auteur.

Toutefois, aucune publication ou représentation n'aura lieu avant que la personne qui reçoit la licence n'ait versé le montant d'une telle rémunération.

(2) Lorsqu'un titulaire du droit d'auteur refuse d'accorder une licence pour la publication des parties de l'œuvre nécessaires à la radiodiffusion ou à la compilation d'un manuel, le Registrar pourra, après avoir procédé à l'enquête nécessaire, accorder une licence en vue de cette publication, sans aucune rémunération.

Licence de traduction

12. — (1) En ce qui concerne une œuvre pour laquelle le droit d'auteur y afférent a été enregistré en vertu de la présente loi, une demande, présentée dans les formes prescrites et renfermant les indications prescrites, relative à la publication d'une traduction de cette œuvre en langue népalaise, pourra, dans les circonstances suivantes, être déposée au bureau du Registrar:

a) lorsque le titulaire du droit d'auteur n'a pas publié une traduction népalaise de l'œuvre dans les sept années qui suivent la date de la première publication de l'œuvre, ou lorsque la publication, après avoir été faite une fois, n'a pas été effectuée à nouveau depuis longtemps, ou lorsque cette œuvre n'est pas accessible dans une édition populaire; et

b) lorsque le titulaire du droit d'auteur n'a pas accordé de licence au traducteur qui lui en faisait la demande (en vue de la publication) ou lorsque ce titulaire ne peut pas être retrouvé.

(2) Le Registrar, en recevant une demande présentée conformément à l'alinéa (1), peut accorder une licence après avoir établi si le requérant est capable ou non de procéder à une traduction et à une publication correctes de l'œuvre et s'il est financièrement en mesure de verser la rémunération éventuellement due au titulaire du droit d'auteur. Toutefois, cette licence ne sera pas considérée comme faisant du traducteur le titulaire unique du droit d'auteur.

(3) Dans le cas où plusieurs requérants présenteraient une demande en vertu de l'alinéa (1), le Registrar, après avoir établi quelle est la personne capable de faire la traduction la meilleure et la plus correcte de l'œuvre et de la vendre ou de la mettre à la disposition du public au prix le plus bas, accordera la licence à ladite personne.

(4) Les requérants présentant, conformément à l'alinéa (1), une demande relative à la traduction d'une œuvre, déposeront en même temps que leur demande, à titre de caution, une somme équivalant à sept pour cent de la valeur approximative de la traduction, ou sept cents roupies, selon que l'une ou l'autre de ces sommes sera la plus élevée. Ensuite, s'il est décidé que la licence doit être accordée à l'intéressé, le Registrar, après consultation du Conseil, exigera auparavant du requérant qu'il s'engage à verser, de la manière prescrite, au titulaire du droit d'auteur, le montant qui aura été spécifié.

Licence pour la présentation en public

13. — Lorsqu'une personne, en vue d'une présentation en public, dans un lieu déterminé, d'une œuvre déjà enregistrée pour être protégée selon la présente loi, présente, à cette fin, une demande de licence, le Registrar, après s'être assuré que cette présentation est nécessaire dans l'intérêt du public, pourra, après avoir indiqué les motifs à l'appui, accorder une licence générale ou spéciale pour cette présentation, en spécifiant les conditions nécessaires. Il publiera dans les principaux journaux et revues un avis annonçant l'octroi de cette licence.

Licence pour les bibliothèques publiques

14. — Lorsqu'une bibliothèque publique dûment reconnue présente, aux fins de conservation dans la bibliothèque, une demande de licence pour la préparation d'un exemplaire d'une œuvre quelconque, déjà enregistrée pour être protégée selon la présente loi, en produisant à la satisfaction du Registrar les preuves nécessaires, le Registrar pourra, aux fins de conservation de cet exemplaire dans la bibliothèque, accorder une licence pour la reproduction de la totalité ou d'une partie déterminée de ladite œuvre.

CHAPITRE VI

Publication non autorisée et sanctions

Restrictions en matière de publication non autorisée

15. — (1) Toute publication faite sans une licence du titulaire du droit d'auteur accordée en vertu de la présente loi, ou sans une licence du Registrar — ou même avec une licence

si la publication est faite, à des fins lucratives ou d'autre manière, en violation des conditions énoncées dans l'engagement ou la licence — sera considérée comme étant une publication non autorisée.

Toutefois, une publication faite dans les circonstances indiquées ci-après ne sera pas considérée comme une publication non autorisée:

- a) la publication loyale et nécessaire d'une œuvre, à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu, et tout acte se rapportant à des nouvelles de presse, à des magazines, à la radiodiffusion ou à une procédure judiciaire; ou
- b) la publication d'un extrait d'une œuvre non publiée, faite de bonne foi dans l'intention de l'utiliser pour une institution académique et indiquant clairement dans le titre cette intention de l'utiliser pour une institution académique, ainsi que l'identité de l'auteur.

(2) Aucune personne sachant, ou ayant des raisons suffisantes de penser, qu'une publication est une publication non autorisée, ne pourra vendre, ni mettre en circulation, ni donner en location, ni exposer ou garder en sa possession pour l'une des fins énoncées ci-dessus, ni publier, ni radiodiffuser d'une manière quelconque, un exemplaire de cette publication non autorisée.

Restrictions en matière d'importation de publications non autorisées

16. — Aucun exemplaire non autorisé d'une œuvre qui a été préparé en dehors du territoire du Royaume du Népal ne sera importé dans ce territoire si cet exemplaire, dans le cas où il aurait été fait dans le Royaume du Népal, devait constituer une publication non autorisée.

Toutefois, l'importation d'un exemplaire isolé, effectuée pour un usage personnel, ne sera pas considérée comme une infraction au présent article.

Sanctions en cas de publication non autorisée

17. — (1) Toute personne procédant à une publication non autorisée sera passible d'une amende de cent à cinq cents roupies et, si ce délit est commis pour la quatrième fois, d'une peine d'emprisonnement de six mois pour chacune de ces infractions, et la publication sera confisquée.

(2) Toute personne commettant un acte contraire aux dispositions de l'alinéa (2) de l'article 15 devra verser une indemnité, à la demande du titulaire du droit d'auteur, pour tout préjudice subi par celui-ci.

Toutefois, si la personne ayant procédé à cette publication non autorisée prouve qu'elle n'avait pas connaissance de l'enregistrement, conformément à la présente loi, du droit d'auteur afférent à cette œuvre, ou qu'elle n'avait pas, à ce moment, de motif ou d'occasion raisonnable d'être au courant de ce fait, le versement d'une indemnité ne sera pas exigé d'elle; seule la publication non autorisée sera confisquée.

Sanctions en cas d'importation d'un exemplaire non autorisé

18. — Toute personne important un exemplaire d'une œuvre en violation des dispositions de l'article 16 sera pas-

sible, en plus de la confiscation de cet exemplaire, d'une amende de cent à cinq cents roupies et devra, en outre, verser une indemnité, à la demande du titulaire du droit d'auteur, pour tout préjudice subi par celui-ci.

Toutefois, si la personne qui procède à cette importation prouve que, à ce moment, elle n'avait pas connaissance de l'enregistrement du droit d'auteur afférent à cette œuvre ou qu'elle n'avait pas de motif ou d'occasion raisonnable d'être au courant de ce fait, aucune indemnité ne sera exigée d'elle.

Sanctions en cas de violation des clauses de la licence

19. — Toute personne agissant en violation de l'une quelconque des clauses d'une licence accordée en vertu de l'article 10 sera passible d'une amende de cent à cinq cents roupies et la licence sera annulée.

Restrictions visant les actes ayant pour résultat de fausses inscriptions dans le Registre du droit d'auteur

20. — (1) Toute personne qui, sciemment, commet, ou fait commettre, un acte ayant pour résultat une fausse inscription dans le Registre du droit d'auteur sera passible, à la discrétion du Registrar, d'une amende de cent à cinq cents roupies.

(2) Toute personne donnant, ou faisant donner, de fausses indications devant le Registrar ou toute autorité agissant en vertu de la présente loi, avec l'intention d'accomplir un acte ou d'empêcher l'accomplissement d'un acte, sera passible, à la discrétion du Registrar, d'une amende de cent à cinq cents roupies.

Autres sanctions

21. — Toute personne commettant un acte en violation de toute autre disposition des règlements édictés en vertu de la présente loi sera, sauf disposition contraire de cette loi, passible d'une amende de cent à cinq cents roupies, selon le cas.

Appel d'une décision du Registrar

22. — Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision ou d'une ordonnance du Registrar peut, dans les 35 jours, interjeter appel de cette décision ou de cette ordonnance auprès du Gouvernement de Sa Majesté.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Pouvoirs du Registrar

23. — Le Registrar, en sus des pouvoirs mentionnés dans la présente loi ou dans les règlements d'application de celle-ci, disposera des pouvoirs suivants, analogues à ceux d'une instance judiciaire. Il pourra:

- a) convoquer une personne quelconque et procéder aux interrogatoires nécessaires après lui avoir fait prêter serment;
- b) exiger la recherche et la production d'un document quelconque; et
- c) réquisitionner la copie ou la reproduction d'un document d'un bureau ou d'un tribunal quelconque.

Délai fixé pour le dépôt d'une plainte en violation du droit d'auteur

24. — Toute plainte concernant une violation quelconque du droit d'auteur enregistré en vertu de la présente loi sera recevable si elle est déposée dans les six mois qui suivent la date de l'infraction.

Disposition concernant les publications du Gouvernement

25. — En ce qui concerne les publications du Gouvernement, le titulaire du droit d'auteur, à moins que le document y relatif n'en dispose autrement, sera considéré comme étant le Gouvernement de Sa Majesté, qui ne sera pas tenu de faire enregistrer les œuvres en question conformément à la présente loi. Les dispositions de la présente loi concernant le droit d'auteur afférent à ces œuvres seront applicables comme si ce droit d'auteur avait été enregistré conformément à la dite loi.

Création d'un Conseil

26. — (1) Le Gouvernement de Sa Majesté peut, si besoin en est, créer un Conseil chargé de lui fournir des avis ainsi qu'au Registrar.

(2) Le Gouvernement de Sa Majesté, lors de la création du Conseil prévu à l'alinéa (1), y fera siéger des experts des domaines de l'art, de la littérature, de la science, du droit, etc.

(3) Le mandat du Président de ce Conseil et des autres membres durera autant qu'il plaira au Gouvernement de Sa Majesté; ils recevront la rémunération qui sera prescrite à cet effet.

(4) Les fonctions, obligations et pouvoirs du Conseil seront conformes aux modalités qui seront prescrites à cet égard.

Pouvoir d'édicter des règlements

27. — Le Gouvernement de Sa Majesté pourra édicter des règlements aux fins d'appliquer la présente loi.

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement No 2)

(N° 1185, du 20 septembre 1966, entrée en vigueur le 27 septembre 1966)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹⁾ (ci-après dénommée l'« ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée²⁾, est amendée à nouveau par l'adjonction d'une référence au Kenya à l'article 2 (4) (a) et dans la partie 2 de l'annexe 1 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur).

2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les pays mentionnés dans l'annexe à la présente ordonnance (c'est-à-dire aux pays auxquels l'application de l'ordonnance principale a été étendue).

3. — (1) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

(2) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions interna-

tionales) (Amendement N° 2) et entre en vigueur le 27 septembre 1966.

ANNEXE

Pays auxquels s'applique l'ordonnance

Berمودes	Ile de Man
Betchouanalaud	Iles Vierges
Fidji	Maurice
Gibraltar	Montserrat
Grenade	Seychelles
Honduras britannique	Sainte-Hélène et dépendances
Iles Bahamas	Sainte-Lucie
Iles Caïmanes	
Iles Falkland et dépendances	

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte de l'adhésion du Kenya à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance s'étendent aux pays dépendant du *Commonwealth* dans lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1956 a force de loi.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

²⁾ *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101 et 199.

CORRESPONDANCE

Lettre de Yougoslavie ¹⁾

Dr Vojislav SPAIĆ
Professeur à la Faculté de droit
de Sarajevo



NOUVELLES DIVERSES



KENYA

Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 7 septembre 1966)

Par lettre en date du 29 juillet 1966, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion du Kenya à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé auprès de cette Organisation le 7 juin 1966.

Conformément à l'article IX, paragraphe 2, de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur, pour le Kenya, le 7 septembre 1966, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Les Protocoles 1 et 2, conformément aux dispositions formulées à leurs paragraphes 2 *b*), sont entrés en vigueur, pour le Kenya, le même jour que la Convention. Le Protocole 3, en application de son paragraphe 6 *b*), est entré en vigueur, pour le Kenya, à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion.

VENEZUELA

Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 30 septembre 1966)

Par lettre en date du 16 septembre 1966, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion du Venezuela à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé auprès de cette Organisation le 30 juin 1966.

Conformément à l'article IX, paragraphe 2, de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur, pour le Venezuela, le 30 septembre 1966, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Les Protocoles 1 et 2, conformément aux dispositions formulées à leurs paragraphes 2 *b*), sont entrés en vigueur, pour le Venezuela, le même jour que la Convention. Le Protocole 3, en application de son paragraphe 6 *b*), est entré en vigueur, pour le Venezuela, à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Ouvert. Inscription requise	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Kinshasa), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidental	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office africain et malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Ligue internationale contre la concurrence déloyale
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
1967				
23-30 janvier 1967 New Delhi	Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale	Discussion des principes généraux intéressant spécialement les pays de l'Asie orientale en matière de droit d'auteur et de droits voisins	Tous les Etats de l'Asie orientale membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées	Tous les Etats des autres régions du monde, membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Unesco; diverses organisations non gouvernementales intéressées
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Révision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Révision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Révision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	<i>Pour (a), (b) et (c):</i> Etats membres des diverses Unions <i>Pour (d):</i> Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	<i>Etats:</i> Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office africain et malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains <i>Organisations non gouvernementales intéressées</i>
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	24-28 octobre 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Conseils internationaux d'auteurs Conseil d'administration Bureau exécutif
Luxembourg	25 et 26 octobre 1966	Institut international des brevets (IIB)	Conseil d'administration
Paris	27-28 octobre 1966	Chambre de commerce internationale (CCI)	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Bruxelles	17-19 novembre 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif
1967			
Paris	13-15 janvier 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès

MISE AU CONCOURS DE DEUX POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours deux postes d'assistant administratif à la Division du personnel et des finances, l'un au Service du personnel (Poste A) et l'autre au Service des finances (Poste B).

Fonctions principales (Poste A):

Participation à l'application, à l'élaboration et à la révision du Règlement du personnel, tel qu'il figure dans le Manuel administratif. Rédaction de rapports sur des questions de personnel à des fins internes. Participation aux tâches afférentes au recrutement du personnel. Participation à l'exécution du programme de stages des BIRPI dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Fonctions principales (Poste B):

I. Assistance au Chef des Services financiers pour la préparation des comptes et statistiques pour le Rapport de gestion annuel, pour la préparation des données et des rapports périodiques concernant les affaires budgétaires et pour la surveillance de la comptabilité en général et les paiements d'espèces.

II. Surveillance:

- a) de la préparation du rôle des traitements du personnel et des comptes de la Caisse de retraite, et
- b) du contrôle des comptes budgétaires.

III. Contrôle et attestation des demandes de paiement des heures supplémentaires, dépenses de voyages, etc.

Qualifications requises (Postes A et B):

1. Grade ou diplôme universitaire dans le domaine considéré ou études secondaires complètes et couronnées de succès, plus cinq années au moins d'expérience dans le domaine administratif (de préférence dans des services du personnel — poste A — ou des finances — poste B), et ce dans une administration nationale, une organisation internationale ou une organisation employant de préférence un personnel international.
2. Excellente connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre.

Tout candidat doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Age: de préférence la trentaine.

La nomination sera effectuée au grade P.1 du « régime commun » des Nations Unies.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que des formules de demande d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 30 novembre 1966 au plus tard.